

(1)

(N° 154.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1865.

Abrogation du n° 2° de l'article 17 et de l'article 21 du Code civil (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GIROUL.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a présenté, dans la séance du 21 mars dernier, un projet de loi portant abrogation du n° 2 de l'article 17 et de l'article 21 du Code civil. Aux termes de ces articles, le Belge qui, sans autorisation du Roi, accepte des fonctions publiques ou prend du service militaire chez l'étranger, encourt la déchéance de sa nationalité. Le projet de loi a pour objet de faire disparaître ces pénalités de notre législation. Tout citoyen Belge pourra, à l'avenir, sans perdre sa nationalité, porter les armes pour la cause qui aura ses sympathies; il pourra également accepter toutes les fonctions que la confiance d'un Gouvernement étranger voudra lui confier.

L'exposé des motifs rédigé par le Gouvernement énumère les raisons qui justifient la présentation et l'adoption du projet de loi. Nous n'avons rien à y ajouter; nous nous bornerons donc à constater que nous nous rallions complètement aux idées qui s'y trouvent exprimées.

EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi.

La 1^{re} section a présenté différentes observations. Elle émet l'avis que les Belges qui prennent du service à l'étranger doivent perdre la protection diplomatique.

(1) Projet de loi, n° 153.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. THOMBSSEN, GIROUL, DE VROEDE, LELJÈVRE, VLEMYNCKX et KERVYN DE LETTENHOVE.

Elle pense que des peines sévères doivent frapper l'embauchage : elle considère cet acte comme immoral et dangereux pour la neutralité de la Belgique. Elle fait remarquer qu'en présence de la controverse qui existe sur les cas d'application de l'article 92 du Code pénal, il est nécessaire d'ajouter à la loi une disposition répressive contre l'embauchage.

Elle demande également que la section centrale examine si la loi du 6 avril 1809 et celle du 26 août 1811, doivent être considérées comme encore en vigueur.

A l'article 2, elle propose de substituer au mot *et* le mot *mais*, la disposition étant restrictive et la rédaction vicieuse.

La 2^{me} section appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de réprimer l'organisation, sur le territoire belge, au profit de Gouvernements étrangers, de corps armés ou non armés.

La 3^{me} et la 4^{me} section ont adopté le projet de loi sans observation.

La 5^{me} section demande si l'action de la diplomatie belge pourra s'exercer sans inconvénients pour la Belgique, lorsqu'il s'agira de contestations entre le Gouvernement étranger et le Belge qui se trouve à son service.

La 6^{me} section fait la même observation que la 1^{re} et la 5^{me} sections, quant à la position des Belges qui servent à l'étranger, sous le rapport de la protection diplomatique.

Elle invite la section centrale à examiner s'il ne convient pas d'ajouter dans l'article premier, à 1° : *et le n° 3 de l'article 17 du Code civil.*

Elle propose de supprimer le mot *et* dans la quatrième ligne de l'article 2.

Elle adopte ensuite le projet de loi à l'unanimité.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

La section centrale adopte à l'unanimité l'ensemble du projet de loi.

Elle adopte, également à l'unanimité, les articles de ce projet; elle propose toutefois un changement de rédaction à l'article 2. Il consiste à remplacer le mot *et* par le mot *mais*, et à libeller l'article comme suit :

« Les individus qui auront perdu la qualité de Belge en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent, la recouvreront de plein droit à partir de la mise en vigueur de la présente loi, *mais* ils ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque. »

Elle estime qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du n° 3 de l'article 17 du Code civil, parce que le cas prévu dans cette hypothèse ne se rattache pas directement à l'objet de la loi en discussion.

Elle pense également que les décrets impériaux des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ne sont plus en vigueur en Belgique. Elle croit que les dispositions de ces décrets ne sont plus en harmonie avec notre droit public, ni avec les principes généraux de notre législation.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur les questions suivantes :

1° La protection diplomatique doit-elle continuer à subsister en faveur du Belge qui s'engage au service militaire étranger?

Doit-elle exister pour le Belge qui accepte des fonctions publiques dans d'autres pays?

2° Ne faut-il pas prohiber l'enrôlement collectif ou individuel, sur le territoire belge, au profit des Gouvernements étrangers?

3° Ne faut-il pas empêcher l'organisation, sur le territoire belge, au profit de Gouvernements étrangers, de corps armés ou non armés?

Sur le premier point, la section centrale pense unanimement que le Belge qui se trouve dans les cas que le projet de loi prévoit, ne peut plus invoquer la protection diplomatique qui est garantie à tout citoyen dans les circonstances ordinaires.

Les raisons en sont simples. On ne peut se dissimuler, en effet, que l'engagement contracté vis-à-vis d'un Gouvernement étranger par le Belge qui prend du service militaire, ou qui se trouve dans le cas prévu par le n° 2 de l'article 17 du Code civil, peut être considéré, jusqu'à un certain point, comme incompatible avec tous les droits du citoyen, notamment en ce qui concerne les relations créées par le droit international pour la protection des Belges qui se trouvent hors de leur pays.

D'un autre côté, en accordant la protection diplomatique aux Belges dont s'occupe le projet de loi, même en ce qui concerne les difficultés que leur position particulière vis-à-vis d'un Gouvernement étranger pourrait leur créer avec celui-ci, la Belgique se trouverait exposée à des conflits continuels, à des difficultés incessantes; elle se trouverait obligée d'intervenir à tout instant, souvent peut-être pour des objets d'une importance des plus minimes.

Tous ces inconvénients viendraient à disparaître en insérant au projet de loi une disposition additionnelle, destinée à déterminer, d'une façon non équivoque, la position spéciale, sous le rapport de la protection diplomatique, des Belges qui prennent du service militaire à l'étranger ou acceptent des fonctions publiques dans un autre pays.

En ce qui concerne les deux dernières questions, la section centrale pense que les faits dont elles s'occupent ne peuvent être tolérés sur le territoire belge.

Nous devons faire remarquer qu'il y a controverse sur l'applicabilité de l'article 92 du Code pénal aux faits dont il s'agit; cette situation législative, en se prolongeant, aurait pour conséquence certaine l'impunité de ceux qui poseraient des actes d'enrôlement collectif ou individuel, et celle de ceux qui organiseraient des troupes destinées à servir un Gouvernement étranger, même lorsque ces faits auraient été commis sur le territoire national. Dans ces circonstances, la section centrale, à l'unanimité, engage le Gouvernement à présenter le plus tôt possible un projet de loi destiné à armer la justice de moyens suffisants pour empêcher que le pays ne devienne un centre de recrutement pour toutes les causes, en même temps qu'un territoire ouvert à toutes les troupes qui voudraient venir s'y organiser.

Cette loi est nécessaire au point de vue de la moralité publique, au point de vue de la sécurité de nos institutions et surtout au point de vue de la dignité nationale.

Nous avons l'honneur, en conséquence de tout ce qui précède, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

JULES GIROUL.

Le Président,

LOUIS CROMBEZ.